

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRÊT

**n°22.151 du 28 janvier 2009  
dans l'affaire n°X / III**

En cause : X

Domicile élu : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

---

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 février 2008 par M. X, qui déclare être de nationalité russe et qui demande la suspension et l'annulation de « la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile du 22.08.2008 qui lui a été notifiée le même jour ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 4 décembre 2008.

Entendu, en son rapport, Mme N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. MAIRESSE *locum tenens* Me N. PETIT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY *locum tenens* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :**

#### **1. Faits utiles à l'appréciation de la cause.**

**1.1.** Le 5 octobre 2006, le requérant a demandé l'asile auprès des autorités belges. Le 4 octobre 2007, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris à son égard une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision ne semble pas avoir fait l'objet d'un recours.

**1.2.** Le 20 mars 2008, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile auprès des autorités belges. Cette dernière a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération prise à son égard le 22 février 2008 et lui notifiée le même jour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant que l'intéressé a introduit une première demande d'asile en Belgique le 05/10/2006, laquelle a été clôturée par une décision du CGRA prise le 05/10/2007 lui refusant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, notifiée le 08/10/07 ;  
Considérant qu'il n'est plus rentré dans son pays d'origine depuis l'introduction de sa première demande d'asile ;  
Considérant qu'à l'appui de sa seconde requête, il invoque son impossibilité de retourner au pays. Il déclare également avoir menti sur sa date de naissance lors de sa précédente demande d'asile.  
Considérant qu'il ne fournit aucun élément nouveau permettant de considérer qu'il existe dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir une atteinte grave telle que définie à l'article 48/4 de la loi du 15.12.1980. La demande précitée n'est pas prise en considération ».

## **2. Question préalable.**

**2.1.** En termes de requête, la partie requérante sollicite notamment de « condamner la partie adverse aux dépens».

**2.2.** En l'espèce, le Conseil ne peut que confirmer sa jurisprudence antérieure aux termes de laquelle « Force est de constater que dans l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure (...) » (voir, notamment, arrêt n°553 du 4 juillet 2007).

Il s'ensuit que la demande susmentionnée de la partie requérante est irrecevable.

## **3. Examen du moyen d'annulation.**

**3.1.** La partie requérante prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 1 à 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs »

A cet égard, elle fait valoir que la motivation de l'acte attaqué « apparaît particulièrement lacunaire. Par ailleurs, le requérante (sic) tient à préciser qu'il n'a jamais reconnu avoir menti quant à sa date de naissance. Il s'agit plutôt d'une erreur de traduction. Il n'est nullement fait état de la situation actuelle en Tchétchénie. Rappelons que la provenance tchétchène du requérant n'a jamais été mise en cause. Il est incompréhensible qu'il n'y ait eu aucune actualisation de la situation, pour apprécier si, à l'heure actuelle, un retour en Tchétchénie s'avère possible ou non et si le requérant doit, ou non, craindre des persécutions et/ou atteintes graves. (...). Par ailleurs, il n'est pas fait référence à la date de naissance du requérant telle que précisée. Il faut relever que le requérant n'était pas majeur lorsque la première décision négative du CGRA lui a été notifiée. Dès lors, le requérant devait bénéficier du régime réservé aux Mineurs étrangers non accompagnés. La première procédure d'asile ne doit donc pas être prise en considération, et la situation du requérant devait être à nouveau analysée en profondeur, à charge pour les instances compétentes de préciser leur position quant à la date de naissance exacte du requérant. (...). Rappelons enfin que cette décision est gravement préjudiciable au requérant, tout particulièrement en raison de la situation en Tchétchénie, qui demeure préoccupante, se caractérisant par des atteintes généralisées aux droits humains (...).

**3.2.** En l'espèce, le Conseil constate qu'en se limitant, dans l'acte introductif d'instance, à critiquer, sans plus de précision, le caractère lacunaire de la motivation de l'acte querellé, la partie requérante reste en défaut de contester la circonstance que le requérant « ne fournit aucun élément nouveau permettant de considérer qu'il existe dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir une atteinte grave telle que définie à l'article 48/4 de la loi du 15.12.1980 ».

Dans la mesure où ce motif, qui n'est pas contesté utilement par la partie requérante, suffit à motiver la décision querellée, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé son obligation de motivation.

Pour le surplus, le Conseil constate que les considérations relatives au déroulement de la première demande d'asile du requérant ne sont étayées par aucun élément concret, en

sorte qu'elles relèvent de la pure hypothèse et ne peuvent être prises en considération pour apprécier la légalité de l'acte attaqué.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-huit janvier deux mille neuf par :

Mme N. RENIERS, président de chambre,

Mme S.-J. GOOVAERTS, greffier assumé.

**Le Greffier,** **Le Président,**

**S.-J. GOOVAERTS.** **N. RENIERS.**